
Déclaration du CCBE sur l'équilibre entre sécurité et justice dans la législation antiterroriste

Le Conseil des barreaux européens (CCBE), qui représente à travers les barreaux et law societies des Etats membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen plus de 700.000 avocats européens, condamne le terrorisme sous toutes ses formes. Il est impératif de prévenir et de combattre le terrorisme au niveau national, européen et international avec la détermination la plus forte à travers les moyens proposés par l'Etat de droit.

Le CCBE souhaite également souligner qu'il est du devoir des gouvernements de garantir et de promouvoir les droits et libertés fondamentaux, ainsi que l'Etat de droit qui constituent les fondements de nos sociétés démocratiques. Porter atteinte à ces valeurs fondamentales abonderait dans le sens souhaité par ceux qui veulent détruire la démocratie en recourant à la violence dans sa forme la plus inhumaine.

Le CCBE reconnaît qu'il peut être difficile de trouver un équilibre entre, d'une part, la sécurité publique et d'autre part la protection des droits de l'homme et des libertés civiles. Toutefois, le CCBE croit fermement que la sécurité et les droits de l'homme peuvent tout à fait coexister et sont absolument nécessaires pour prévenir et lutter contre le terrorisme.

Le CCBE se réjouit des initiatives et déclarations adoptés au sein des différentes enceintes internationales à cet égard - en particulier au sein du Parlement européen, du Conseil de l'Europe, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme - qui soulignent tous la nécessité de trouver un juste équilibre entre les inquiétudes légitimes en matière de sécurité nationale et la protection des libertés fondamentales¹.

A cet égard, le CCBE estime que la Convention européenne des droits de l'homme s'est révélée être un instrument efficace et équitable pour maintenir un juste équilibre au niveau européen. Tant le Traité que la jurisprudence ont permis de préserver et de développer l'Etat de droit ainsi que le système européen de protection des droits de l'homme. Le CCBE souhaite soutenir pleinement les efforts en vue d'améliorer le fonctionnement du système européen actuel, et appuyer politiquement son application continue.

Par ailleurs, le CCBE est très inquiet de constater la tendance croissante en Europe à lutter contre le terrorisme en proposant et en adoptant des lois au cas par cas après chaque attentat. Cette législation soulève souvent des doutes quant à sa qualité et a une incidence sur les piliers de la civilisation et des valeurs européennes. Il ne faut pas oublier qu'il est nécessaire de se montrer ferme non seulement vis-à-vis de la criminalité/terrorisme, mais également quant à ses causes.

Concernant la législation au niveau européen, le CCBE a déjà fait part de ses vives inquiétudes quant à plusieurs initiatives. Par exemple, la directive de 2001 sur le blanchiment de capitaux (directive 2001/97/CE), consolidée par la récente troisième directive sur le blanchiment de capitaux, a eu un sérieux impact sur la relation entre l'avocat et son client en imposant des obligations de déclaration à l'avocat, ce qui non seulement porte atteinte au droit de consulter un avocat en toute confidentialité, mais porte aussi atteinte à l'indépendance des avocats européens sans pour autant conduire nécessairement à des avancées majeures dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le terrorisme. Le récent mandat d'arrêt européen (décision cadre 2002/584/JAI) témoigne également de l'introduction d'une législation sans avoir convenu de garanties nécessaires pour les suspects et défendeurs. Plus récemment, le projet de décision cadre du Conseil sur la rétention de données (dernière version : 11510/05) n'établit pas suffisamment de garanties pour le droit à la protection des données à caractère personnel et au respect de la vie privée et de la confidentialité. Au lieu de cela, il souligne la nécessité d'une prévention et d'une poursuite des infractions graves, y compris le terrorisme. Le CCBE se réjouit de la résolution du Parlement européen du 27 septembre 2005 qui

¹ Voir les références à la page 2.

rejette cette initiative au motif qu'elle porte notamment atteinte au droit à la vie privée et familiale tel que visé à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme². Du point de vue de la profession d'avocat, le projet de décision cadre est très problématique pour ce qui est de la confidentialité de la relation avocat-client et du secret professionnel.

Le CCBE estime que la simple adoption de nouvelles lois plus contraignantes ne réglera pas en soi les causes sous-jacentes du terrorisme et n'offrira pas nécessairement plus de sécurité. En revanche, l'adoption de nombreuses lois pour convaincre l'opinion publique de l'activité du gouvernement augmente l'insécurité dans la mesure où cela porte atteinte aux droits des citoyens.

Le CCBE invite les Etats membres et les institutions européennes à se conformer pleinement à leurs engagements européens et internationaux de respecter les droits de l'homme dans leurs actions contre le terrorisme afin d'assurer la sécurité en protégeant spécifiquement les droits de l'homme et l'Etat de droit.

Références aux déclarations et initiatives adoptés par les institutions et organes internationaux

Parlement européen :

Recommandation du Parlement européen à l'intention du Conseil européen et du Conseil sur la prévention des attentats terroristes ainsi que la préparation et la réaction à ceux-ci (2005/2043(INI)) :

Paragraphe C : « (...) la lutte contre le terrorisme, que ce soit ou non en réaction à des attentats commis, doit toujours aller de pair avec la protection des droits de l'homme et le respect des libertés fondamentales, en tant qu'élément essentiel et que marque d'identité de nos institutions, et (...) les législations d'urgence doivent respecter les droits de l'homme, les libertés fondamentales et la protection des données, »

Recommandation du Parlement européen contenant une proposition de recommandation du Parlement européen à l'intention du Conseil européen et du Conseil sur le plan d'action de l'Union européenne contre le terrorisme (2004/2214(INI)) :

Paragraphe A : « considérant que les droits de l'homme sont non négociables, indivisibles et inaliénables et que la démocratie a pour tâche essentielle la protection de la liberté et des droits fondamentaux des citoyens, et que la lutte contre le terrorisme ne saurait justifier l'élaboration d'une législation susceptible d'avoir des conséquences contraires à cet objectif, »

Paragraphe O : « (...) seuls la démocratie ainsi que le respect absolu des droits de l'homme et des libertés fondamentales peuvent garantir une réponse européenne efficace s'agissant de la lutte contre le terrorisme, »

Lignes directrices du 11 juillet 2002 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme :

« (...) il est non seulement possible, mais absolument nécessaire, de lutter contre le terrorisme dans le respect des droits de l'homme, de la prééminence du droit et, lorsqu'il est applicable, du droit international humanitaire ; »

² Résolution législative du Parlement européen du 27 septembre 2005 sur l'initiative de la République française, de l'Irlande, du Royaume de Suède et du Royaume-Uni en vue de l'adoption par le Conseil d'un projet de décision-cadre sur la rétention de données traitées et stockées en rapport avec la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de données transmises via des réseaux de communications publics, aux fins de la prévention, la recherche, la détection et la poursuite de délits et d'infractions pénales, y compris du terrorisme [08958/2004 - C6-0198/2004 - 2004/0813(CNS)]

Résolution 1456 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2003) :

Paragraphe 6 « *Lorsqu'ils prennent des mesures quelconques pour combattre le terrorisme, les États doivent veiller au respect de toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, les mesures adoptées devant être conformes au droit international, en particulier aux instruments relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire; »*

Résolution 58/187 de l'Assemblée générale des Nations Unies (2003) :

Paragraphe 1 : « *Réaffirme que les États doivent faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme respecte les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire ; »*

Paragraphe 8 « *Engage les États à tenir compte, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, et les incite à prendre en considération les recommandations émanant des procédures et mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme et les observations et vues pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ; »*

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) :

Répertoire de jurisprudence des Nations Unies et des organisations régionales sur la protection et la promotion des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (mis à jour et publié périodiquement)

Défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales tout en luttant contre le terrorisme - Rapport du Secrétaire général (22/09/05)

Rapport de M. Martin Scheinin, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (21/09/05)

Droits de l'homme et terrorisme – rapport du Secrétaire général (01/09/2005)

Questions spécifiques se rapportant aux droits de l'homme : nouvelles priorités, en particulier le terrorisme et la lutte contre le terrorisme, Rapport final de la Rapporteuse spéciale, Kalliopi K. Koufa (25/06/2005)